

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2015

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Institution d'une taxe communale de séjour au réel au 1er janvier 2016**

Rapporteur : Sylvie Bléry-Touchet

Instituée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour avait pour objectif d'enrayer la perte d'une clientèle touristique fortunée « au profit des villes d'eaux étrangères car les infrastructures françaises [n'étaient] pas à la hauteur ». La loi du 24 septembre 1919 a généralisé sa mise en œuvre à toutes les stations touristiques.

Cette taxe est une ressource atypique qui permet aux villes touristiques de faire participer les touristes aux charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation du territoire.

Elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis sa création pour suivre les évolutions du tourisme et des modes d'hébergement. La dernière réforme en date (loi de finances 2015) introduit notamment des barèmes incluant de nouvelles catégories d'hébergement et surtout l'opportunité pour les communes de lever la taxe de séjour auprès des plateformes distribuant des hébergements de propriétaires qui proposent leurs biens à la location pour de courtes durées (site internet de type Airbnb).

Plusieurs villes du département des Hauts-de-Seine, telles que Bourg la Reine et Chatenay-Malabry ont institué cette taxe depuis quelques années. La ville de Sceaux n'avait pas institué la taxe de séjour jusqu'à présent mais l'institution de celle-ci apparaît opportune pour plusieurs raisons.

D'une part, la Ville a municipalisé depuis 2011 la gestion de l'office de tourisme (qu'elle finançait auparavant via une subvention de fonctionnement). Celui-ci est désormais municipalisé, ses dépenses sont directement financées par le budget communal et représentent une dépense annuelle directe d'environ 40 000 € auquel il convient d'ajouter les actions de fleurissement de la Ville. Or, la qualité des services offerts et proposés aux touristes en matière d'accueil, d'information et de promotion du territoire dépendent des moyens financiers disponibles, qui sont en baisse par ailleurs (baisse de la DGF et des autres subventions d'Etat).

D'autre part, la loi de Finances de 2015 autorise désormais l'application de la taxe de séjour aux nuitées réservées par internet auprès de particuliers et donne mission aux sites internet d'intermédiation de collecter la taxe et la reverser auprès des communes. Ces professionnels de la réservation en ligne doivent au préalable être habilités par les logeurs à procéder à la collecte de la taxe de séjour, dont ils assurent par conséquent l'exécution des formalités déclaratives. Ils sont alors autorisés à verser, une fois par an, le montant collecté, au comptable public assignataire de la commune.

L'étude du territoire montre que la ville de Sceaux accueille un hôtel 3\* (l'hôtel Colbert), un B&B 4\*, 2 ou 3 hébergements en location pour la journée ou la semaine et, enfin, une trentaine d'hébergements temporaires sur les sites de location entre particuliers (type Airbnb). La Ville considère que ces touristes bénéficient des actions de promotion ou d'accueil et doivent contribuer à leur financement.

Afin de ne pas faire porter la charge sur l'hébergeur mais directement sur l'occupant, il est proposé d'opter pour une taxe de séjour au réel. Dans ce cas, la taxe est payée par l'utilisateur selon son nombre de nuitées et le logeur fait office de collecteur pour le compte de la Ville.

Dans un souci d'équité entre particuliers et professionnels, il est proposé d'appliquer un barème identique de 0,75 € pour les hébergements sans classement et pour les hôtels de catégories 1\* à 3\*. Les autres tarifs de la grille sont détaillés dans le tableau de tarifs.

Le produit attendu de la taxe est évalué entre 15 et 20 000 € par an.

Il convient de noter que loi de Finances de 2015 prévoit une actualisation automatique des tarifs plafonds et plancher selon le montant de l'inflation prévisionnelle, afin d'éviter un décrochement entre les tarifs de la taxe et l'évolution du coût de la vie.

Il convient aussi de noter que le conseil départemental des Hauts-de-Seine a voté en mars 2009 une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour communale de 10%. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la commune qui la reverse en fin d'année au Département